

même à vingt ou trente milles de leur travail, et ils voyagent matin et soir. Les trois heures prévues ne me paraissent pas excessives. J'ignore s'il y aurait des objections sérieuses à décréter un demi-congé, et j'aimerais savoir ce qu'on en pense. Il ne s'agit après tout que d'une autre heure et si l'observation du demi-congé est facultative, une moitié du personnel prenant la matinée et l'autre l'après-midi, les établissements industriels pourraient fonctionner quand même.

M. GLADSTONE: Je me permettrai une autre observation. En ce qui concerne les grandes industries où les opérations ne cessent pas, quelques employés vivent près de l'usine tandis que d'autres demeurent à des quatre ou cinq milles de là. Si la chose était laissée à la discrétion de l'employeur, le problème pourrait être résolu, à condition cependant que les employés aient tous, outre l'heure du midi, suffisamment de temps pour voter. Celui qui demeure à un demi-mille de l'usine n'a pas besoin d'une bien longue période de temps pour aller voter, mais il n'en est pas de même pour celui qui demeure au loin. L'employeur ne pouvant pas en laisser aller quelques-uns et retenir les autres au travail, il interrompt donc les opérations complètement. La mesure que nous adopterons devra donc être d'application générale, que les employés demeurent près ou loin de leur travail.

M. MARIER: Il est impossible de laisser cela à la discrétion de l'employeur.

M. MARQUIS: Monsieur le président, qu'il me soit permis de rappeler à nos collègues la suggestion qui a été offerte tantôt. Si nous donnons trois heures consécutives aux employés pour voter, et si nous ordonnons qu'aucune déduction de salaire ne sera opérée, il nous faut présupposer que l'employé aura le droit de choisir les heures où il est censé travailler. Il pourra alors réclamer le paiement d'une journée entière. De la sorte, un travailleur peut cesser sa journée à 3 heures, ou à midi, en disant qu'il a droit de choisir la période de ses trois heures. Nous devons donc établir l'article de façon que les trois heures pour voter ne soient pas prises sur les heures de travail.

M. MARIER: Il importe de parer aux abus.

M. MARQUIS: Il faut que ce soit trois heures de son temps libre; il ne pourrait alors réclamer de salaire.

M. MACINNIS: Il conviendrait peut-être d'ajouter quelque chose comme ceci: "Pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin . . . il doit être accordé à tout employé qui est électeur qualifié, alors qu'il exerce les fonctions de son emploi . . ." et ainsi de suite. À mon sens, nous voulons bien que tous les électeurs, les employés comme les autres, aient l'occasion de voter, mais il ne peut être question de les rémunérer pour se rendre aux bureaux de votation. Chacun a le devoir de voter mais il nous incombe d'en fournir à tous le moyen. On pourrait, ce me semble, ajouter: "s'il exerce les fonctions de son emploi lorsque les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin."

M. RICHARD (*Gloucester*): Si nous biffons les mots "sans déduction de salaire ni imposition de sanction" et ajoutons la réserve que voici: "Toutefois, cet employé ne doit pas perdre de salaire à l'égard de l'une ou de la totalité des heures ainsi prises pour voter." Ainsi, il ne sera pas payé pour trois heures durant lesquelles il n'a pas travaillé. Les trois heures lui seront payées s'il les a réellement perdues pour aller voter, mais s'il ne perd qu'une heure, qu'il ne lui soit payé qu'une heure.

M. MARQUIS: Comme M. Richard, je crois qu'une réserve s'impose à la fin du paragraphe.

M. RICHARD (*Gloucester*): Cette réserve prescrirait le paiement des heures nécessairement perdues.